



La divergence de jurisprudence qui avait affecté les requérants a été correctement rectifiée par la Cour suprême de cassation bulgare

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Mariyka Popova et Asen Popov c. Bulgarie](#) (requête n° 11260/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le rejet de l'action juridique des requérants par la Cour suprême de cassation, en raison de divergences dans la jurisprudence de cette haute juridiction.

La Cour estime qu'il existait une « divergence profonde et persistante » quant à l'interprétation de l'article 407, alinéa 1, de la loi sur le commerce par la Cour suprême de cassation bulgare, qui a affecté les requérants. Cependant, le droit interne prévoyait un mécanisme susceptible de remédier à cette situation. Ce moyen a été employé peu de temps après le prononcé des décisions rendues dans l'affaire des requérants et dans un délai raisonnable à compter du moment où cette divergence était apparue. Il a conduit à l'uniformisation de la jurisprudence en la matière.

Principaux faits

Les requérants, Mariyka Todorova Popova et Asen Asparuhov Popov, sont des ressortissants bulgares, époux, nés en 1941 et 1936, et résidant à Dorkovo.

En mai 2004, la fille des requérants décéda lors d'un accident de la circulation. Des poursuites pénales furent ouvertes contre S.V., le conducteur du véhicule qui avait causé l'accident. M. et Mme Popovi, le fils et l'époux de la défunte ainsi que l'autre victime de l'accident, se constituèrent parties civiles à la procédure. Le tribunal reconnut S.V. coupable d'avoir causé par négligence la mort de la fille des requérants et d'avoir infligé des traumatismes à l'autre victime. Il condamna S.V. à payer des dommages et intérêts.

Les requérants et les trois autres parties civiles ne purent recouvrer les sommes qui leur étaient dues, à cause de l'insolvabilité de S.V. Ils assignèrent séparément en justice la compagnie d'assurance de S.V. Par deux jugements et trois arrêts, les tribunaux estimèrent que les demandeurs avaient le droit d'assigner en justice l'assureur de l'auteur de l'accident, bien que celui-ci eût été déjà condamné au paiement des dommages et intérêts, puisqu'ils n'avaient pu recouvrer les sommes allouées.

Par ailleurs, par un jugement rendu le 21 février 2008, le tribunal municipal de Sofia donna gain de cause aux requérants et condamna la compagnie d'assurance à les indemniser. La cour d'appel de Sofia annula ce jugement, estimant que les requérants n'avaient pas le droit d'assigner en justice la compagnie d'assurance, dès lors qu'ils avaient déjà obtenu la condamnation de l'assuré pour les mêmes sommes et le même événement, à savoir le décès de leur fille. M. et Mme Popovi introduisirent un pourvoi en cassation. Ils soulevaient le moyen tiré d'une contradiction entre la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

conclusion de la cour d'appel quant à l'inapplicabilité à leur cas de l'article 407, alinéa 1 de la loi sur le commerce, et celle reconnue par la Cour suprême de cassation dans des affaires similaires. La Cour suprême de cassation rejeta leur pourvoi comme étant irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants dénoncent le rejet de leur action. L'existence de divergences dans la jurisprudence de la Cour suprême de cassation quant à l'interprétation de l'article 407, alinéa 1 de la loi sur le commerce, aurait emporté violation de leur droit à un procès civil équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que, dans le cas des requérants, la formation de jugement de la Cour suprême de cassation a interprété la législation interne de telle manière que ceux-ci se sont vu privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'assureur du délinquant condamné. Cependant, d'autres formations de jugement de la même juridiction avaient adopté une position exactement inverse à l'issue de l'examen des actions introduites par les trois autres parties civiles.

Il ressort de l'aperçu de la jurisprudence interne en l'espèce qu'il existait deux approches divergentes quant à l'interprétation de l'article 407, alinéa 1 de la loi sur le commerce régissant les modalités de l'exercice de l'action en réparation contre l'assureur. Les deux approches alternatives avaient des répercussions significatives sur les droits à un procès équitable, tant des victimes des accidents de la circulation que des compagnies d'assurance. Cette question relative à la recevabilité de cette action en justice était déterminante pour l'issue de ce type de litiges et pouvait potentiellement concerner un grand nombre d'affaires. Ainsi, la Cour constate que la première décision divergente date de 2006, qu'un nombre plus important de décisions contradictoires est apparu en 2009, et que cette situation a persisté jusqu'en 2010. La Cour estime que ce laps de temps, qui ne lui semble pas excessif, doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce. En particulier, la Cour prend en compte le nombre potentiellement élevé des affaires relatives aux accidents de la circulation.

La Cour observe ensuite qu'il existait en droit interne un mécanisme susceptible de remédier à cette situation, à savoir la procédure prévue par l'article 292 du nouveau code de procédure civile, selon laquelle la haute juridiction pouvait être saisie par l'une de ses formations de jugement d'une demande d'interprétation des dispositions pertinentes du droit interne. Le 17 mars 2010, à l'occasion de l'examen d'une affaire similaire, une des formations de jugement de la Cour suprême de cassation a constaté l'existence de divergences de jurisprudence au sein de la haute juridiction

quant à l'interprétation de l'article 407, alinéa 1, de la loi sur le commerce et a saisi le collège commercial de la Cour suprême de cassation d'une demande d'arrêt interprétatif. Ce mécanisme a été déclenché peu après l'adoption de la décision de la Cour suprême dans l'affaire des requérants. Or, cette période coïncidait avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile qui avait instauré de nouvelles règles relatives à la recevabilité et à l'examen du pourvoi en cassation. La Cour suprême de cassation a dû adapter son fonctionnement à cette nouvelle législation procédurale. Le 6 juin 2012, la Cour suprême de cassation a rendu son arrêt interprétatif sur la question qui lui était posée, ce qui a conduit à l'uniformisation de sa jurisprudence.

La Cour ne perd pas de vue le fait que l'interprétation retenue par la haute juridiction aurait été favorable aux requérants si le recours en cassation avait été examiné après 2010. Cela étant, la Cour rappelle que les exigences de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante.

La Cour conclut que le principe de la sécurité juridique n'a pas été enfreint en l'espèce et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.